

Séance Officielle du 15 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
RESTAURANTS DE TYPE GASTRONOMIQUE, TRADITIONNEL OU RÉPONDANT AUX
NOUVELLES TENDANCES GASTRONOMIQUES
ET DE ROULOTTES GASTRONOMIQUES**

Le développement touristique de l'archipel a été identifié comme le principal levier d'attractivité économique. Aussi, dans le cadre de la réactualisation du schéma de développement stratégique 2010-2030 et de son plan d'actions, un dispositif de soutien à l'investissement privé a été adopté en séance officielle du 19 mai 2015. Il a ensuite été complété par délibération n° 189-2015 du 7 juillet. Ce dispositif vise à la fois à développer les équipements haut de gamme et les capacités d'hébergement de type hôtellerie et maisons d'hôtes.

Néanmoins, afin d'optimiser l'offre touristique de l'archipel et améliorer son cadre de vie, il apparaît incontournable de dynamiser le secteur de la restauration en encourageant les porteurs de projets par des mesures incitatives.

Ainsi, le dispositif présenté a pour ambition d'accompagner un développement qualitatif des restaurants afin de répondre aux attentes des clientèles touristiques et des consommateurs locaux. Il propose des aides en faveur des investisseurs souhaitant développer des projets de restauration de type gastronomique ou traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques alliant convivialité et plaisir culinaire français (restaurant bistrannique, bars à vins avec dégustation de produits locaux...).

Enfin, afin d'améliorer l'accueil des croisiéristes et tenir compte des contraintes de temps auxquelles ils sont soumis le dispositif encourage également les projets innovants de type roulottes gastronomique. En effet, ce concept récent présente le double avantage d'offrir une restauration mobile et de qualité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 15 Décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°306/2015

**DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
RESTAURANTS DE TYPE GASTRONOMIQUE, TRADITIONNEL OU RÉPONDANT AUX
NOUVELLES TENDANCES GASTRONOMIQUES
ET DE ROULOTTES GASTRONOMIQUES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 141-2015 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la décision modificative n° 1 adoptée en séance officielle du 21 juillet 2015 par délibération n° 210-2015 ;
- VU** la décision modificative n° 2 adoptée en séance officielle du 27 octobre 2015 par délibération n° 263-2015 ;
- VU** la délibération n° 149-2015 du 19 mai 2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ;
- VU** la délibération n° 189-2015 du 7 juillet 2015 complétant le dispositif de soutien à l'investissement privé adopté par délibération n° 149-2015 du 19 mai 2015 ;
- VU** le schéma de développement stratégique 2010-2030 et son plan d'action 2015-2020 et notamment ses fiches 2.7 (développer les capacités d'hébergement en entrée de gamme) et 2.8 (développer les capacités d'hébergement haut de gamme) ;
- VU** le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale adopté par délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2015 ;

CONSIDÉRANT les orientations du Schéma de Développement Stratégique et notamment son axe 2 « Tourisme Durable » ;

CONSIDÉRANT que le soutien à l'investissement privé relatif au projet de développement de la restauration contribuera au renforcement de l'attractivité du territoire et au développement économique de l'Archipel ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans le cadre du Schéma de Développement Stratégique et notamment son axe 2, il est instauré un dispositif d'aide financière visant à accompagner les investisseurs privés dans leurs projets de création de restaurants, ou d'extension et de modernisation de restaurants existants depuis 3 ans au moins ou d'acquisition de roulottes gastronomiques. Les restaurants concernés par le dispositif sont ceux de type gastronomique ou traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques (restaurant bistrannique, bar à vin avec dégustation de produits locaux...).

Article 2 : Le dispositif d'aide financière s'adresse aux personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions d'attribution suivantes :

- ✓ Sont enregistrées au centre de formalité des entreprises et inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.
- ✓ ont à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable
- ✓ tiennent une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur
- ✓ sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou bien soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié). Sont exclues les sociétés civiles immobilières.
- ✓ justifient d'un apport personnel sur fonds propres (hors emprunt) de 15 % minimum du montant total du projet
- ✓ garantissent l'activité de l'établissement pendant 5 ans à compter du versement de l'aide
- ✓ s'engagent à suivre les règles de l'art en matière de construction durable
- ✓ les travaux ne devront pas être engagés avant l'autorisation de commencement des travaux et doivent être réalisés par une entreprise
- ✓ l'investisseur doit pouvoir justifier d'une situation économique saine, être à jour de ses obligations fiscales, sociales et d'assurances
- ✓ l'investisseur s'engage à respecter la réglementation en vigueur (autorisations administratives, règlements de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène)
- ✓ l'investisseur s'engage à répondre aux questionnaires transmis par la Collectivité Territoriale dans le cadre de la collecte de données nécessaires à la réalisation de statistiques. L'anonymat du répondant sera entièrement préservé
- ✓ doivent justifier de titres, de formations ou de diplômes requis pour l'activité exercée. L'exploitant ou à défaut, le chef de cuisine, doit disposer d'une qualification ou d'une expérience professionnelle avérée en restauration.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants pendant 5 années :

Pour les restaurateurs :

- ✓ Assurer 4 services par jour (un le midi et un le soir au minimum) pendant la période du 15 mai au 15 octobre ;
- ✓ Assurer un service et proposer un menu bilingues (français/anglais) ;
- ✓ Prévoir l'ouverture de son établissement les jours d'escales de paquebots de croisière ;
- ✓ Proposer dans le menu de la gastronomie française ou locale.

Pour les propriétaires de roulotte gastronomique :

- ✓ Assurer une période d'ouverture de 90 jours minimum dans l'année entre le 15 mai et le 15 octobre avec obligation d'ouverture les jours d'escales de paquebots ;
- ✓ Assurer un accueil et proposer un menu bilingues (français/anglais) ;
- ✓ Proposer au menu une touche de gastronomie française et/ou locale.

Article 4 : Concernant les investissements éligibles, sont pris en compte toutes les dépenses énumérées ci-dessous et qui sont comptabilisées en immobilisations dans le bilan comptable :

- ✓ Tous travaux de gros œuvre et second œuvre : cuisines, salle de restaurant, sanitaires, parties communes, terrasses et abords immédiats
- ✓ Equipement de la cuisine hors ustensiles considérés comme valeurs immobilisées
- ✓ Mission architecturale, intervention d'architecte d'intérieur et décorateur
- ✓ Mobilier
- ✓ frais d'acquisition d'une roulotte gastronomique (roulotte équipée pour la restauration)

Le petit matériel et les travaux d'entretien sont exclus.

Article 5 : A l'appui de sa demande de financement, le porteur de projet devra obligatoirement produire, hormis les pièces décrites dans l'annexe du règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015) :

- ✓ Un dossier prévisionnel
- ✓ Les plans et devis descriptifs et estimatifs
- ✓ C.V, copie des diplômes ou justificatifs d'expérience professionnelle dans le domaine de la restauration
- ✓ Attestation bancaire de l'obtention de prêts s'il y a lieu
- ✓ Certificat de propriété ou autorisation d'effectuer les travaux du propriétaire
- ✓ Le cuisinier employé dans l'entreprise doit bénéficier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle avérée en restauration

Article 6 : Les aides s'établissent ainsi :

- ✓ Création de restaurants : taux maximum d'intervention : 30 % du montant HT des dépenses subventionnables. L'aide est plafonnée à 175 000 €.
- ✓ Extension ou modernisation de restaurants : taux maximum d'intervention : 20 % du montant HT des dépenses subventionnables. L'aide est plafonnée à 130 000 €.
- ✓ Acquisition d'une roulotte gastronomique : taux maximum d'intervention : 30 % du montant HT. L'aide est plafonnée à 10 000 €.

Article 7 : Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil Exécutif Territorial :

- ✓ après avis favorable du comité technique du SDS. Ce dernier est chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter le montant de la subvention.
- ✓ Dans la limite du budget annuel voté pour les différents programmes

Article 8 : Outre le respect par le porteur de projet des exigences habituelles (conformité aux règles en vigueur, recevabilité du projet, expertise technique, économique et financière) la commission compétente pourra pour fonder son avis sur :

- ✓ La compatibilité des projets avec les enjeux liés à la préservation de notre environnement
- ✓ La cohérence, la viabilité économique de l'entreprise et du projet présenté
- ✓ La complémentarité du projet avec l'offre locale
- ✓ L'attractivité du projet pour les habitants locaux et les visiteurs extérieurs
- ✓ Le caractère innovant du projet

Article 9 : L'Assemblée Territoriale donne délégation au Conseil Exécutif pour attribuer les aides prévues par le présent dispositif par voie de délibération après avis du Comité Technique du SDS.

Article 10 : Un courrier de notification de l'attribution de la subvention sera transmis au bénéficiaire accompagné de la délibération qui fera l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. Cette convention précisera les modalités administratives (nature et caractéristique de l'opération, conditions et modalités de versement, durée, montant de la contribution de la Collectivité Territoriale et les obligations du bénéficiaire).

Article 11 : Le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification par la Collectivité Territoriale de la décision d'attribution de la subvention.

Article 12 : Les modalités de versement de la subvention interviennent conformément au règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale.

Ainsi, les sommes seront versées après réalisation de l'opération financée, sur demande du bénéficiaire avec présentation des pièces justificatives et sur justification de réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles décrites dans le dossier de demande initiale ou actualisée.

Les sommes pourront également être versées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération dans les conditions suivantes :

- ✓ Sous forme d'acomptes successifs, jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention en fonction du montant des dépenses attestées/certifiées par le bénéficiaire. Les tranches d'acomptes ne devront pas être inférieures à 20 % ;

- ✓ Le solde, qui sera au minimum égal à 20 %, sur présentation des pièces demandées dans la convention et notamment une attestation de classement pour les hébergements et équipements.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

Les travaux ne devront être engagés avant autorisation par la Collectivité Territoriale de commencement des travaux.

La Collectivité Territoriale devra être informée de tout changement de statut de propriétaire. Le cas échéant, il pourra être demandé un remboursement de la subvention au prorata des années restantes ou des garanties par le nouveau propriétaire sur le respect des engagements contractés par le bénéficiaire-cédant.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision de la Collectivité Territoriale. En cas de non achèvement dans les délais, la subvention sera soldée au prorata des travaux effectivement réalisés sur présentation, dans la limite d'un délai administratif de trois mois, des factures acquittées. Passé ce délai, la subvention sera annulée de plein droit.

Une prorogation exceptionnelle du délai de validité des décisions attributives pourra être accordée aux opérations d'investissement qui n'auront pu être mises en œuvre pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la subvention.

La demande de prorogation doit être motivée par courrier indiquant les raisons du retard du chantier et en précisant la date prévue d'achèvement du chantier. Cette demande devra être envoyée 4 mois avant l'expiration du délai de validité de la décision initiale d'attribution.

Sauf conditions particulières et exceptionnelles étudiées au cas par cas, la cession (vente, arrêt d'activité,...) de l'établissement avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la Collectivité Territoriale à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années restantes.

Article 13 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication (notamment par la pose sur le chantier de panneaux d'informations du public avec le logo de la Collectivité Territoriale et le montant de sa participation) et lors de rapport avec les médias.

Dans le cadre d'un cumul de subventions supérieur à 200 000 euros, le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de l'Union européenne sur tout support de communication avec le logo de l'Union européenne.

Il devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie

Article 14 : Les dépenses relatives au présent dispositif seront prélevées au chapitre 204 du budget territorial

Article 15 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2015

Publié le 18/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.